

PLAN LOCAL d'URBANISME

Déclaration de projet / Mise en compatibilité

FLAXLANDEN



Déclaration de projet & mise en compatibilité du P.L.U.

Pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile

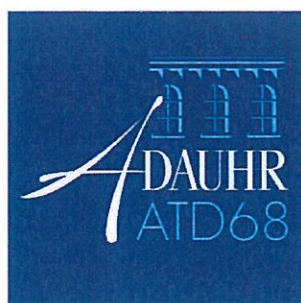
1. Rapport de présentation

DÉCLARATION DE PROJET & MISE EN COMPATIBILITÉ

Dossier

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 19
Décembre 2018

Le Maire



2018

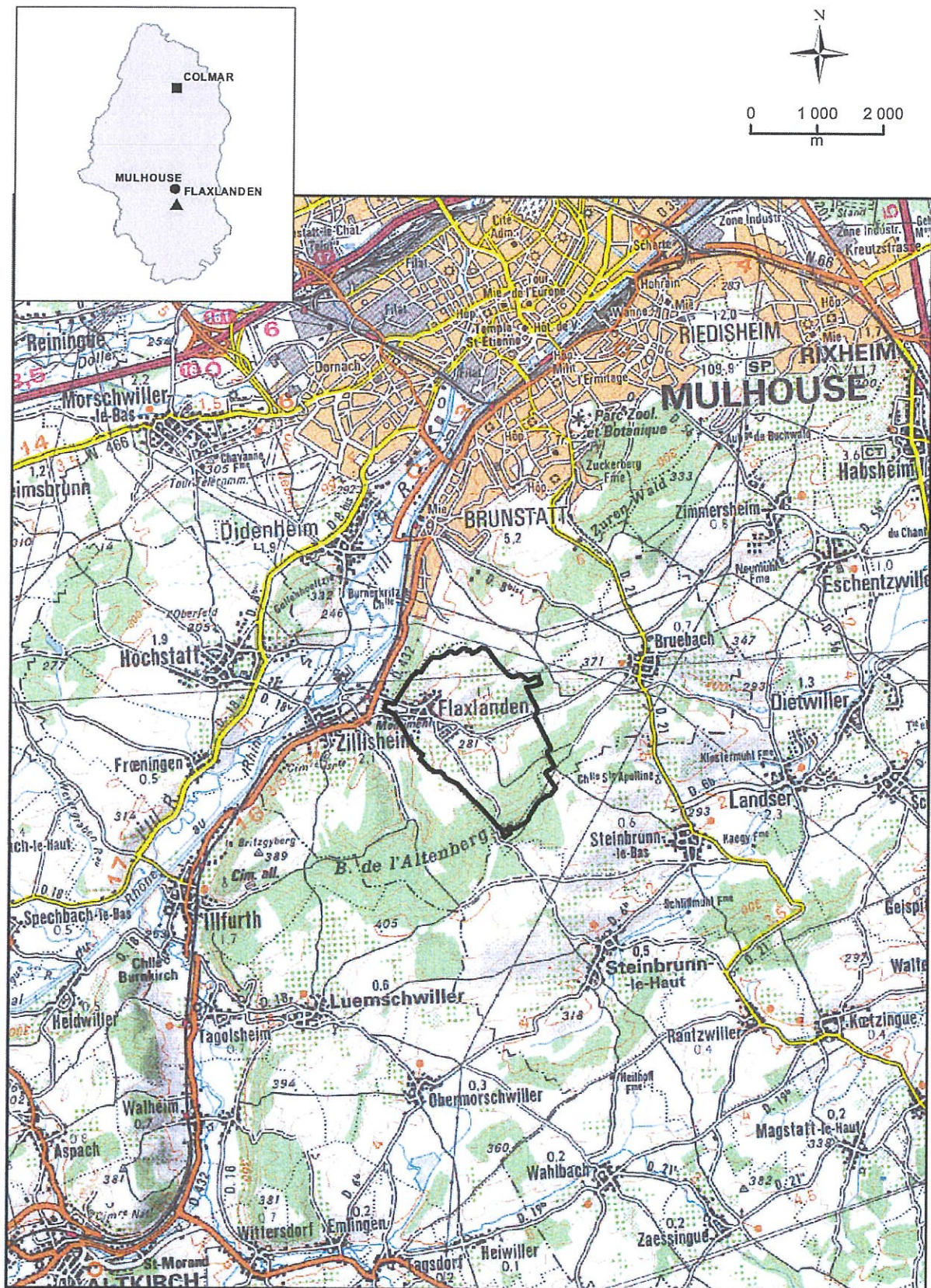
Sommaire

1^{ère} partie : CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA PROCEDURE.....	3
1. Objet de la procédure.....	5
2. Choix de la procédure.....	5
3. Déroulement de la procédure	5
3.1. Tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les P.P.A.	5
3.2. Phase d'enquête publique.....	6
3.3. Finalisation de la procédure	6
2^{ème} partie : LA DECLARATION DE PROJET	7
1. Présentation du projet.....	9
1.1. Rappel du contexte de la téléphonie mobile	9
1.2. Objectif de cette nouvelle implantation	11
1.3. Contenu du projet	13
2. Incidences sur le site et l'environnement et mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur.....	15
2.1. Etat initial du site et de l'environnement	15
2.2. Incidences du projet.....	15
3. Justification de l'intérêt général du projet.....	23
3^{ème} partie : LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.O.S.....	24
1. Objet de la mise en compatibilité	25
2. Mise en compatibilité du zonage	26
3. Mise en compatibilité du règlement	26

1^{ère} partie :

CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA PROCEDURE

Le contexte territorial



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

1. Objet de la procédure

La commune disposait d'un P.L.U. approuvé le 24 juin 2015.

2. Choix de la procédure

A ce jour, une procédure de déclaration de projet/mise en compatibilité du PLU, destinée à permettre l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile est envisagée.

En effet le site d'implantation de ce projet d'antenne est classé en secteur Av du PLU, correspondant à un secteur agricole protégé de vergers, qui n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du PLU.

L'évolution du document d'urbanisme pour permettre cette implantation ne peut être opérée par la voie de la modification. Il s'agit d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU en vigueur (secteur Av protégé de vergers).

Le projet qui présente un caractère d'intérêt général peut être envisagé par la procédure dite de Déclaration de Projet/Mise en compatibilité défini aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

*"Article L.153-54 - Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique **ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence** ;*

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint."

Il s'agit d'une déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU et qui ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

3. Déroulement de la procédure

3.1. Tenue d'une réunion d'examen conjoint avec les P.P.A.

D'après l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, et les personnes publiques associées (Région, Département, Autorité organisatrice de transports (Soléa), Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local de l'Habitat (M2A)). Le maire participe à cette réunion.

3.2. Phase d'enquête publique

Le projet de mise en compatibilité est soumis par le maire (ou le président de l'EPCI le cas échéant) à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement: aux articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement : la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets, plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale mais peut être réduite à 15 jours dans le cas contraire (pas d'évaluation environnementale). L'ordonnance du 3 août 2016 a modifié le droit des enquêtes publiques en ajoutant des obligations liées à la dématérialisation des procédures.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage ; le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête (restant consultable sur support papier et poste(s) informatique(s)) à la mairie.

Un registre papier est tenu en mairie ainsi que la **possibilité** de mise à disposition d'un **registre dématérialisé**. Le rapport et conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée (le commissaire a 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées).

3.3. Finalisation de la procédure

La proposition de mise en compatibilité est éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des P.P.A. qui sont joints au dossier d'enquête publique ou pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-58 du code de l'urbanisme).

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal décide la mise en compatibilité du plan (article L.153-57) et l'approuve (article L.153-58 du code de l'urbanisme).

Cette décision devient exécutoire dès exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

2^{ème} partie :

LA DECLARATION DE PROJET

Localisation du projet



1. Présentation du projet

1.1. Rappel du contexte de la téléphonie mobile⁰

La téléphonie mobile fait partie de notre vie quotidienne.

En 2017, plus de 40 000 antennes-relais tous opérateurs confondus en service assurent la couverture du territoire en 2G, 3G et 4G et le développement se poursuit afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux mobiles¹.

Les téléphones mobiles mais aussi les objets connectés ne pourraient pas fonctionner sans ces installations.

Ainsi, la qualité des services mobiles et des usages associés, dépend du nombre d'antennes et de leur répartition sur le territoire.

La loi encadre strictement le déploiement et le fonctionnement des antennes relais. La Société SFR qui envisage l'implantation d'une antenne à Flaxlanden est par ailleurs tenue, à l'égard de l'Etat, de respecter de nombreuses obligations notamment en matière de couverture de la population, de qualité et de disponibilité du service mobile.

L'ensemble des antennes déployées constitue un réseau de cellules de tailles différentes assurant la couverture d'une zone géographique.

Au mois d'avril 2018, selon l'ANFR¹, les autorisations et mises en service de sites 4G ont poursuivi leur progression :

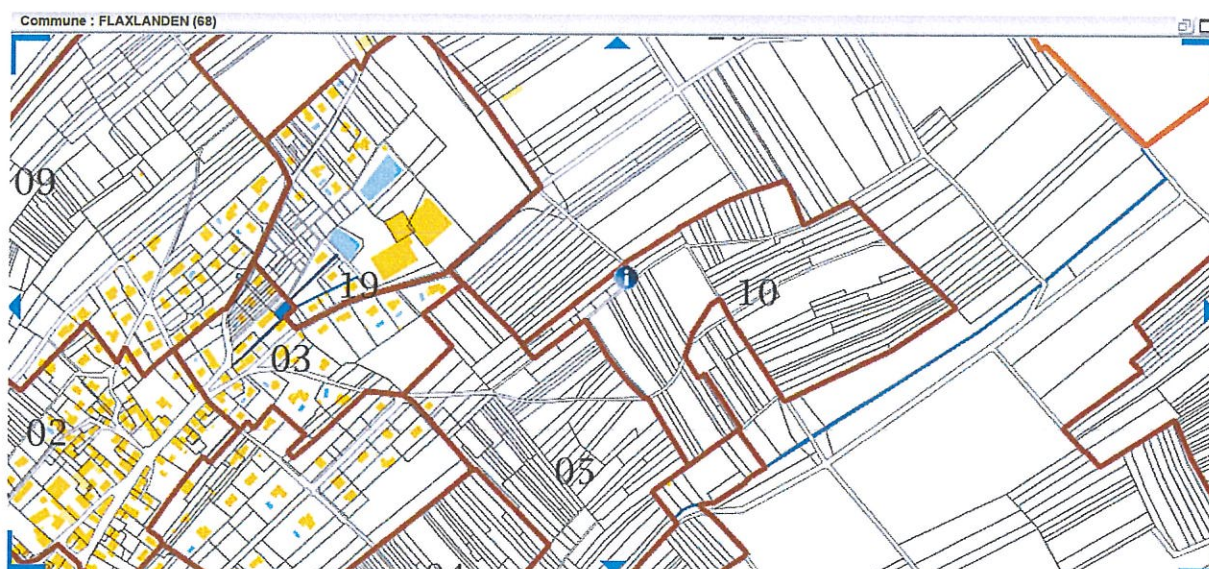
- les demandes d'autorisation de sites 4G se sont accrues de 1,4 % ;
- les mises en service de sites 4G ont augmenté de 1,3 %.

Le déploiement du Très Haut débit est un enjeu majeur et une priorité pour SFR qui est l'opérateur principal qui envisage l'implantation d'un nouvel équipement à Flaxlanden. Sur le marché des télécoms, SFR est le deuxième opérateur en France avec des positions sur l'ensemble du marché, que ce soit auprès du grand public, des entreprises ou des opérateurs.

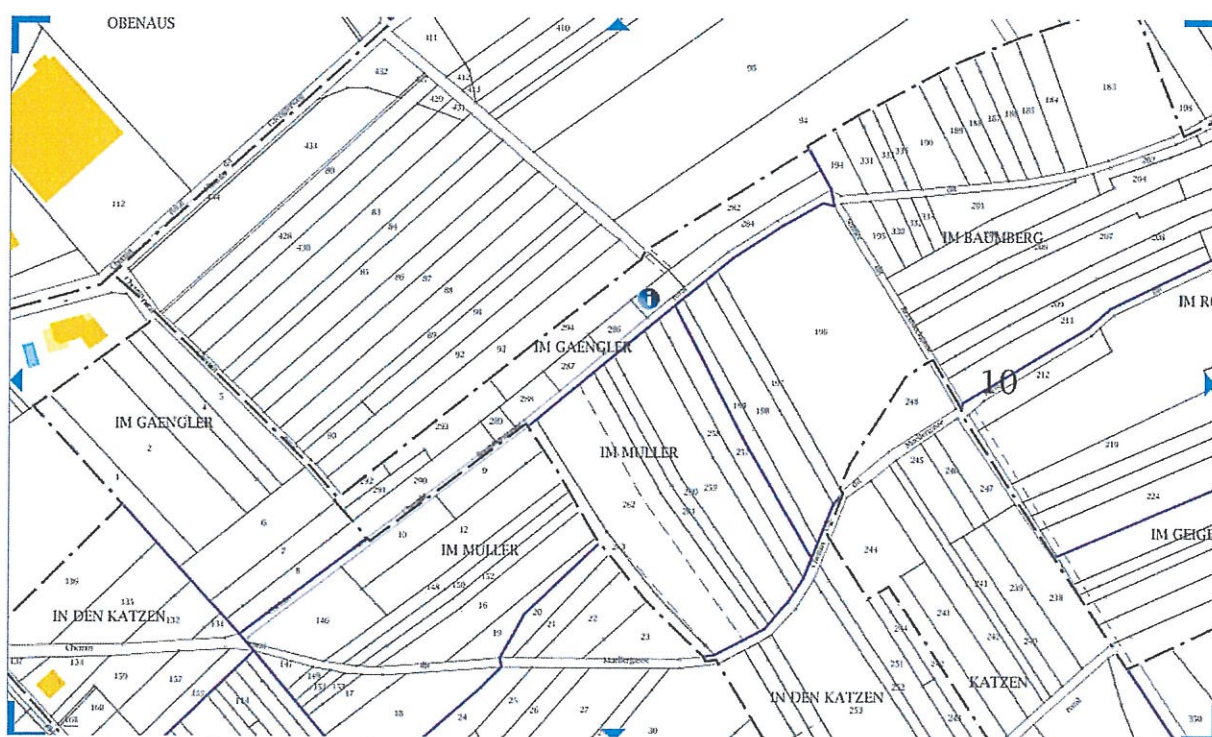
⁰ sources : documents Dossier d'information Mairie de SFR et Orange

¹ L'Agence Nationale des Fréquences publie mensuellement un Observatoire du déploiement des antennes-relais sur son site www.anfr.fr.

Localisation du projet¹



Extrait cadastral : situation du projet par rapport à l'agglomération villageoise (cf. : i)



Extrait cadastral : zoom sur la situation parcellaire du projet

¹ Source : CM-CIC sarest

1.2. Objectif de cette nouvelle implantation

Dans le cadre du déploiement et de l'optimisation de son réseau de radiotéléphonie mobile, l'opérateur SFR du fait de « l'extinction d'une antenne-relais », relais 2 G rue des Bleuets (située près de la mairie et de l'école publique) à Flaxlanden envisage d'installer une antenne-relais de remplacement toujours sur la commune de Flaxlanden, mais plus au nord, afin de préserver la qualité du réseau de cette zone et permettre de continuer à téléphoner ou naviguer sur Internet, tout en évitant la saturation des réseaux.

L'implantation d'un site nouveau avec pylône (surmonté d'antennes) a été choisie après étude et de nombreux échanges entre partenaires et interlocuteurs pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins sur le territoire.



L'antenne existante vue depuis la Grand rue



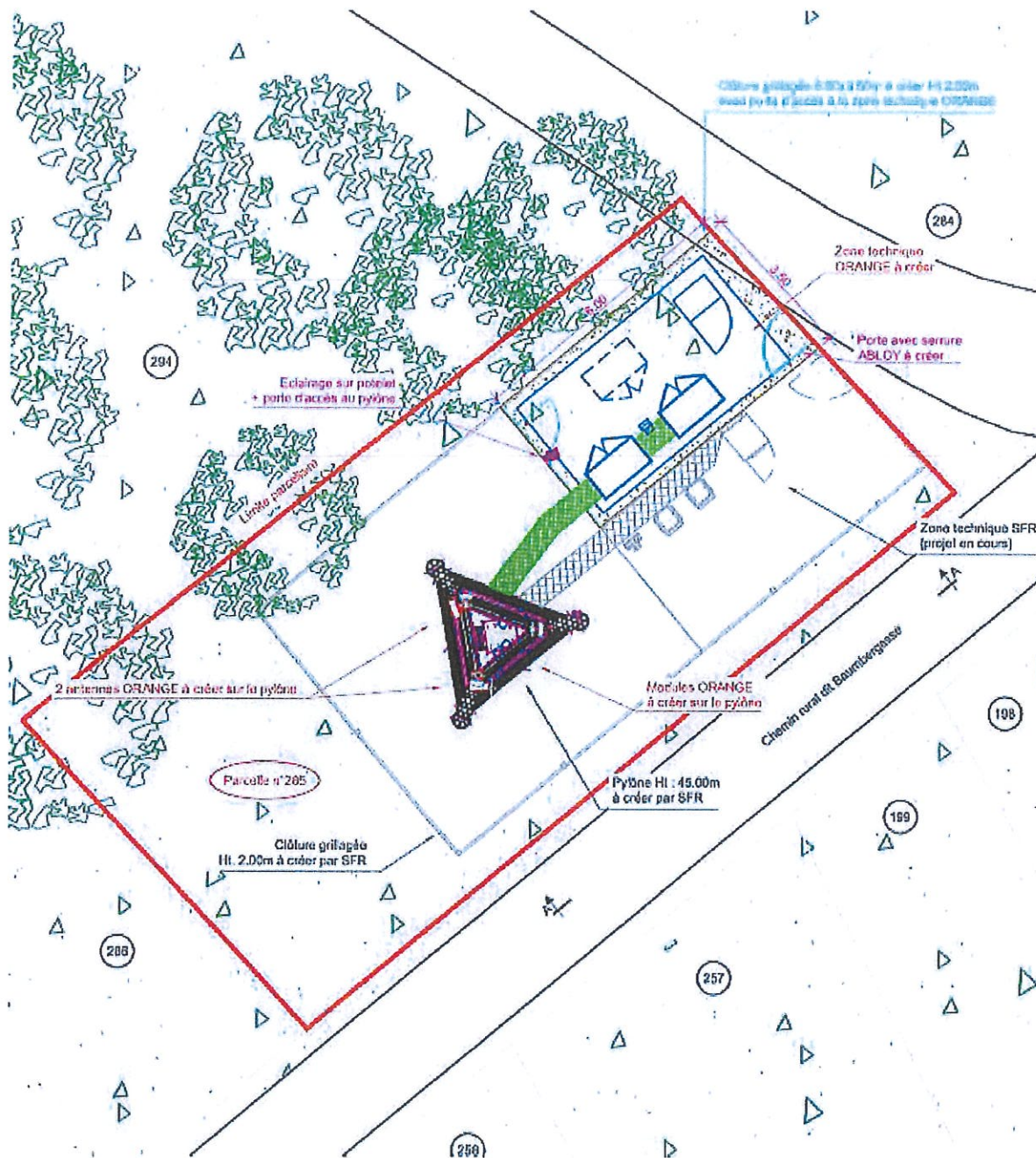
la mairie

Son objectif est de permettre aux utilisateurs (personnes, entreprises, services publics ou d'intérêt général), de la zone couverte de communiquer : en statique et en mobilité, émettre et recevoir de la voix, de l'image, du texte, des données informatiques (e-mail, Internet, téléchargement), dans la rue ou depuis chez eux, au bureau, ... et dans les meilleures conditions possibles.

L'installation de cette nouvelle antenne a pour objectif de satisfaire les exigences de qualité du réseau de téléphonie mobile SFR / Orange dans le périmètre couvert, en conformité avec les attentes de ses clients et engagements pris auprès de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). ». Au moins cinq sites ont été envisagés pour cette nouvelle implantation : cette localisation est le fruit de longues discussions entre les différents partenaires et interlocuteurs (les opérateurs SFR-Orange, propriétaire, la Commune, collectif..).

Un réseau de téléphonie mobile doit satisfaire à plusieurs critères :

1. **Le niveau de couverture**, qui permet au mobile d'accéder au réseau.
2. **La capacité du réseau**, qui permet d'émettre et de recevoir un grand nombre d'appels et de données entre les mobiles et l'antenne.
3. **La qualité de service**, qui correspond aux taux de communication réussie sans échec, coupure ou brouillage avec une bonne qualité vocale.
4. **Le débit**, qui représente la vitesse à laquelle les données sont envoyées et reçues entre les mobiles et l'antenne.



1.3. Contenu du projet

Dans les phases de déploiement du projet, l'émetteur définit dans un premier temps les besoins pour le réseau. Elle informe la mairie de ses intentions. Elle procède ensuite à la recherche et au choix de l'emplacement de futures antennes, définit les caractéristiques techniques du projet, négocie avec les bailleurs si c'est nécessaire.

La société SFR a remis un dossier d'information à la mairie le 11 janvier 2018 et la société Orange a remis ce dossier le 15 mars 2018 en mairie.

Choix du site d'implantation :

Le projet de création d'un site de radiotéléphonie est envisagé au lieu-dit Im Gaengler sur :

- la parcelle n°285 section 10 (parcelle d'une superficie de 168 m²).

Cette localisation résultant de négociations entre la mairie, les opérateurs, et le collectif d'habitants pour le déplacement de l'antenne actuelle.

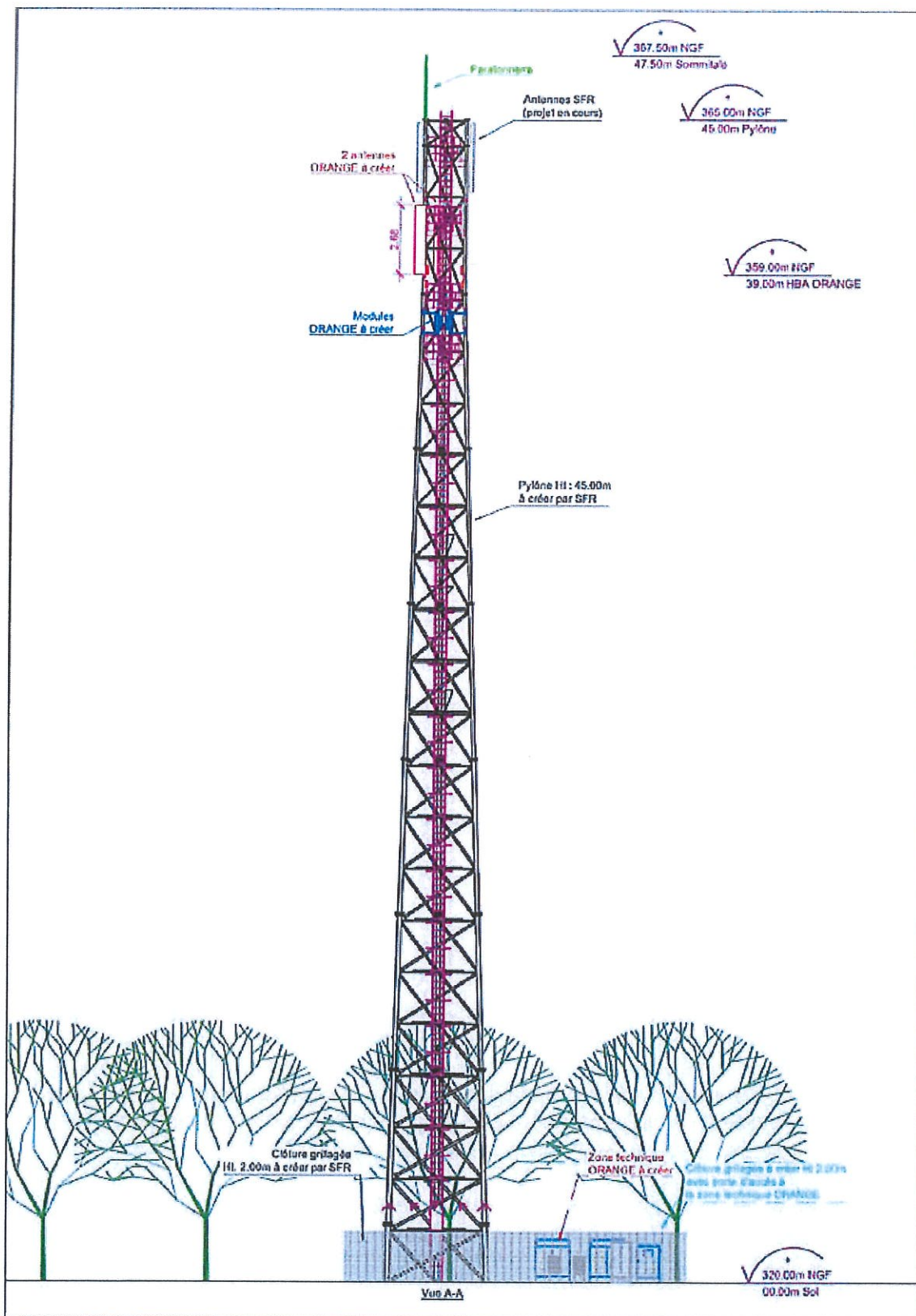
Les travaux envisagés consistent en :

- l'installation d'un pylône de 45 mètres de hauteur ;
- l'installation de 2 antennes sur le pylône, azimuthées selon les besoins de l'ingénierie radio de l'opérateur ;
- l'installation d'une zone technique grillagée pouvant accueillir les baies et les coffrets ;
- la pose de câbles reliant ces éléments ;
- le raccordement du site aux réseaux électriques.

Les caractéristiques du pylône

Le projet d'implantation occupe les $\frac{3}{4}$ de la parcelle avec :

- une zone technique, clôturée par des grillages d'une hauteur de 2 mètres : celle-ci n'accueillera pas de bâtiment mais 2 dalles accueillant les armoires techniques des 2 opérateurs (hauteur maximale admise 2 mètres , emprise des dalles pour les 2 opérateurs de 40 m²). La demande éventuelle d'un autre opérateur, dans l'esprit d'une mutualisation possible de l'équipement qui sera déjà en place, est d'ores et déjà prise en compte c'est pourquoi l'emprise admise maximale sera de 60 m².
- le module triangulaire du pylône à planter dont la hauteur y compris les deux antennes Orange à créer est de 45 mètres et au total 47,50 mètres avec paratonnerre (de 2,50 mètres). L'implantation se faisant à 320 mètres d'altitude, la hauteur sommitale maximale atteinte est de 367,50 mètres NGF.



2. Incidences sur le site et l'environnement et mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

2.1. Etat initial du site et de l'environnement

Le site en question ne présente pas d'enjeux particuliers au plan écologique. Il s'agit d'un terrain au Nord-Est du village en milieu naturel et agricole. Le terrain concerné était voué à la culture avec une prédominance pour la culture des céréales ou maïs. Le terrain est quasiment plat. Compte tenu des pratiques culturales, ce terrain représente un milieu qui se caractérise par son faible niveau de biodiversité. Il est bordé au Nord-Ouest par quelques arbres à haute tige. Il n'est recensé au sein de ce milieu aucune espèce végétale remarquable ou protégée.

2.2. Incidences du projet

➤ Sur le milieu agricole



Espaces agricoles diversifiés à l'Est du projet

La parcelle actuelle est à vocation céréalière : en effet, le terrain est actuellement labouré et ensemencé, et voué à la céréaliculture. Ainsi, même si au PLU cette parcelle est classée en secteur Av à vocation de vergers, aucun arbre fruitier n'y est implanté.

Le projet conduira à modifier moins de 100 m² de terrain de cette parcelle ne présentant pas d'intérêt majeur au plan biologique. Les opérateurs se sont engagés à utiliser le minimum possible du terrain. Au total comme marge de sécurité, il a été choisi de classer la parcelle dans son intégralité en At, soit 168 m² soustraits à l'usage agricole pur; mesure qui permet l'éventuelle adaptabilité du projet.

Pour son usage agricole, l'étroitesse de la parcelle n° 285 (de l'ordre de 9 mètres de large) était par ailleurs estimée peu idéal pour l'exploitation agricole.

A noter que le noyer et autres feuillus ou fruitiers proches ne sont pas situés sur la parcelle 285 mais sur la parcelle 294 adjacente.



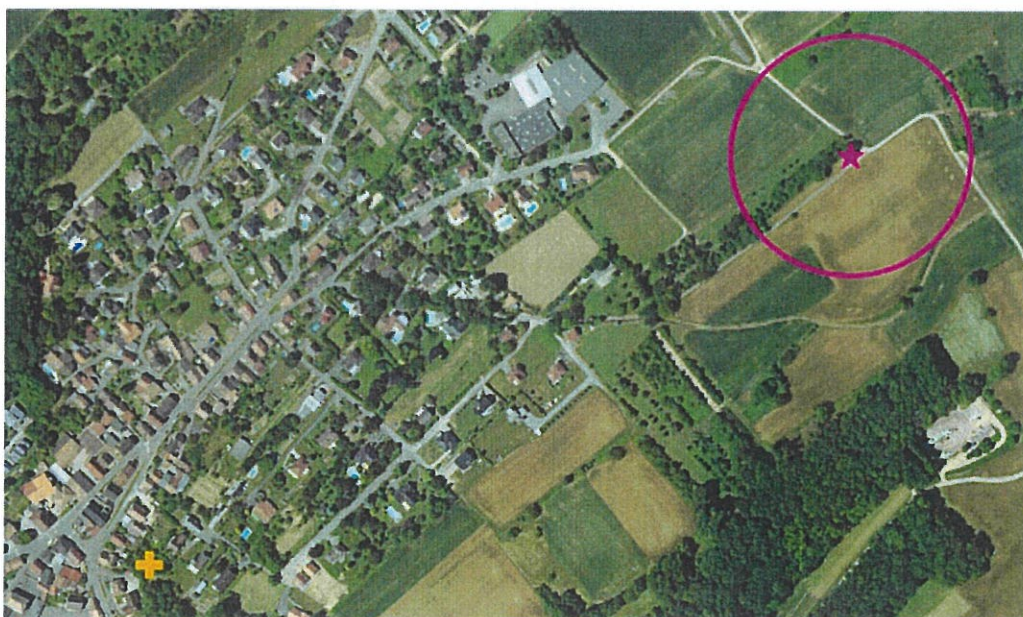
Le projet ne remet pas en cause la proximité d'arbres -qui sont implantés hors de la parcelle 285.

On notera également que la parcelle n'est pas acquise par l'opérateur en pleine propriété mais que le propriétaire privé de la parcelle retenue (de faible superficie) accorde un bail de location d'une durée de 12 ans à SFR. Le projet pouvant être vu avec une certaine réversibilité et un impact non définitif à terme, voire réversible.



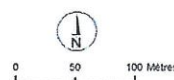
Espaces agricoles au sud de la parcelle

➤ Sur le milieu environnant, le village



- ★ Antenne relais - Projet
- Zone de 100m autour du projet
- ✚ Antenne existante - Chemin des Bleuets

Sources : ORTHO 2015 CIGAL, ANFR



Le projet d'implantation est envisagé en milieu naturel et agricole, hors contexte urbanisé. Les constructions les plus proches (habitations et Usine Adhésia sont situés rue des étangs à 200 mètres et pour les résidences légères (du site de sédentarisation des nomades) et des habitations de la rue des Vignerons, à 250 / 300 mètres. A noter que l'extrémité Nord du futur secteur d'urbanisation AUb sera à 150 mètres environ.



Rue des étangs : usine Adhésia et vue vers le site d'implantation au loin

Lieu futur d'implantation : derrière le massif arbustif et boisé :



Habitations rue des Vignerons



rue des Vignerons/ Rue Hofacker

➤ **Sur la faune, la flore, le milieu naturel**

Le terrain n'accueille pas de plante ou espèce protégée : ainsi aucune espèce protégée n'est concernée par le changement d'affectation du site. ,

A terme, le terrain sera clôturé par un grillage à larges mailles laissant passer la petite faune. On peut rappeler que le projet n'entraînera ni défrichement ni déboisement. L'élagage de branchage d'un noyer sera vraisemblablement nécessaire

➤ **Sur le plan topographique**

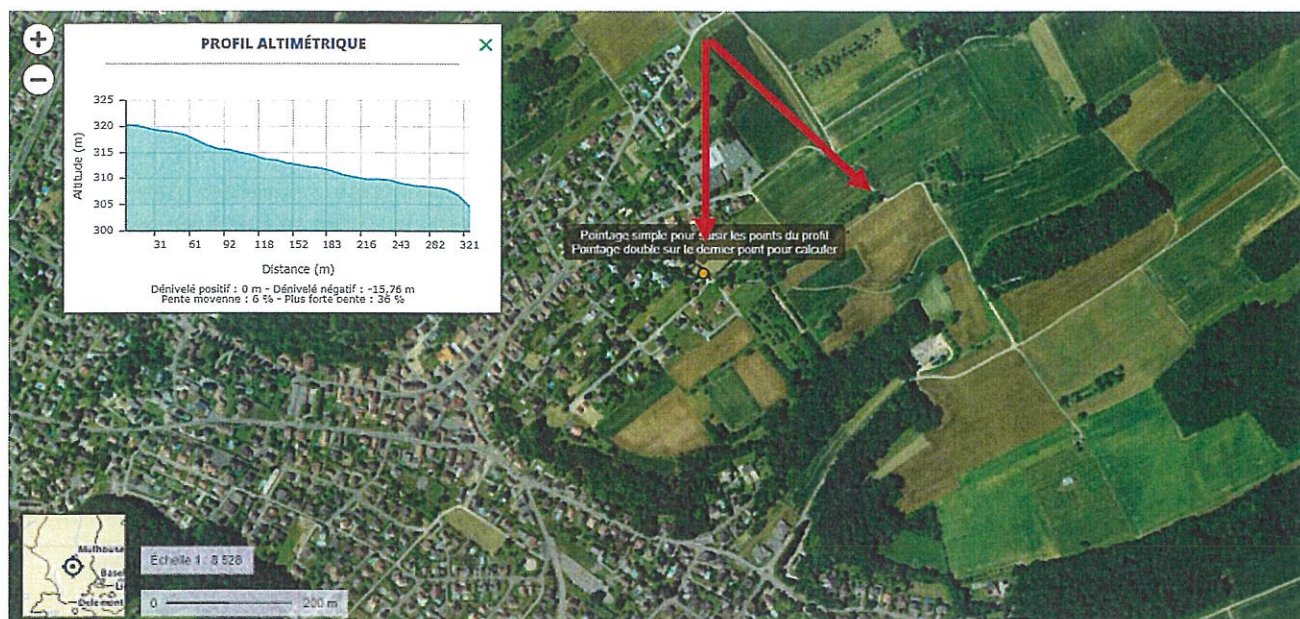
La parcelle d'implantation, à 320 mètres d'altitude surplombe le village d'une quinzaine de mètres. Toutes les constructions (à vocation d'habitat ou d'activités) sont positionnées en contrebas du site d'implantation.



Chemin depuis le site descendant vers la rue des vigneron (photo à droite. Ou montant vers le site photo de gauche)



A l'extrémité de la rue des Etangs vue vers le site surplombant le village



Profil altimétrique du secteur environnemental : depuis l'intersection rue des Vignerons/rue des Bleuets jusqu'au site de localisation du projet

➤ Sur le paysage

La qualité du territoire de Flaxlanden repose sur son armature forestière, dans la continuité des belles futaies du massif de l'Altenberg, ainsi que sur ses bosquets, ses rares espaces en herbe et ses vergers.



Vue depuis le chemin rural prolongeant la rue des étangs : le pylône est envisagé derrière ce front arboré.

C'est dans le secteur de Brachmatten, vallon qui s'étire en longues parcelles cultivées, avec des îlots arborés sur les hauteurs que s'implantera l'équipement de téléphonie. Une empreinte urbaine marque déjà la partie basse de ce secteur avec des constructions qui forment un tissu lâche, le bâtiment de l'entreprise Adhésia clôt cette urbanisation.

Le profil futur de l'implantation du pylône ne devrait pas marquer sensiblement l'unité visuelle et paysagère de cette partie du territoire communal légèrement en hauteur. L'installation future ne remet pas en cause le réseau de corridor écologique entre les bosquets, la forêt et les vergers traditionnels jouxtant le projet.

De plus le projet n'entraîne aucun défrichement, ni déboisement : seul l'élagage ou émondage de branchage pourra être envisagé. Il s'agit ici de conserver un masque végétal favorisant l'insertion de l'équipement futur en partie haute du territoire communal

Si l'emplacement de la future implantation de pylône correspondait dans le PLU à un secteur de vergers, dans les faits, la seule parcelle retenue pour le projet n'est actuellement pas affectée à des vergers mais est occupée par un terrain labouré (voir photo p15).

Depuis le village (mairie, rue des Vignerons...), le projet ne devrait pas présenter pas un caractère visuel dominant par rapport au village du fait notamment de la faible prégnance de l'équipement profilée et de l'éloignement du pylône du milieu urbanisé . Cet élément ne devrait pas amener une modification de la silhouette des espaces naturels et agricoles perceptibles depuis l'agglomération. Le futur pylône ne sera pas visible depuis le village contrairement à l'antenne actuelle, prégnante dans le paysage villageois actuel.



L'effet de masque de la bande dense d'arbres fruitiers et feuillues existante atténuera également l'effet visuel du nouvel aménagement. Seule la partie sommitale dépassera le front boisé perçue depuis la rue des Vignerons.



Profil futur de l'implantation : source dossier d'information Orange : depuis le chemin rural prolongeant la rue des étangs et DI SFR : depuis le chemin rural prolongeant la rue des Vignerons.

➤ **Sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore**

L'ambiance sonore relevée sur terrain en mai 2018 est de l'ordre d'une quarantaine de 40 db en journée (à une soixantaine en période ventée).

L'émission sonore de l'antenne-relais envisagée à terme n'est pas connue, l'opérateur indiquant ne pas disposer de telles mesures. La municipalité notant que l'actuelle antenne n'entraîne pas de nuisances sonores.

L'aménagement prévu restera compatible avec une vie de village paisible.

➤ **Sur des servitudes**

Le terrain et le secteur ne sont concernés par aucune servitude d'utilité publique ni servitude d'urbanisme : aucun espace boisé classé ne concerne la parcelle ou les parcelles voisines.

➤ **Sur l'eau**

Il n'y a aucune incidence sur l'eau.

➤ **Sur la santé, les champs magnétiques**

Extrait d'une documentation intitulée "Antennes-relais de téléphonie mobile" éditée par le Ministère des affaires sociales et de la santé et jointe au dossier d'information :

« La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92 % de la population utilise des téléphones mobiles. Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est nécessaire et installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^{ème} génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^{ème} et 4^{ème} génération 3G et 4G).

Que sait-on des effets sanitaires liés aux antennes-relais ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques chez l'Homme notamment et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas apparu fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale. »

Soucieuse de l'aspect sanitaire de la présence de tels équipements sur son sol, la municipalité de Flaxlanden a beaucoup œuvré au cours de ces dernières années pour la limitation de la puissance d'émission de l'antenne présente sur son territoire, près de la mairie, la puissance d'émission a été réduite à un seuil maximal de 0.6 V/m.

Une simulation de l'exposition aux niveaux de champs magnétiques du futur équipement a été réalisé **par SFR** en mai 2018 à la demande de la mairie; **extrait** :

L'ANFR précise, dans ses lignes directrices, que :

« L'objectif d'une simulation est de donner, à titre d'information, une estimation sous forme cartographique des niveaux de champs électromagnétiques qu'une nouvelle installation radioélectrique est susceptible de générer compte tenu des paramètres d'émission envisagés par l'exploitant et de l'environnement dans lequel elle s'insère.

Une simulation ne peut pas remplacer la mesure du niveau réel d'exposition une fois l'installation en service. Seule une mesure réalisée conformément au protocole de mesure in situ ANFR/DR15 en vigueur par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) permet de déterminer le niveau d'exposition réel et de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition.

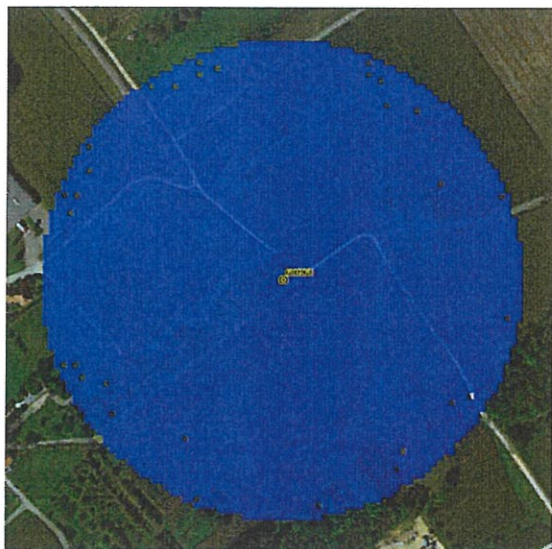
»

Comme indiqué dans les lignes directrices de l'ANFR, les niveaux d'exposition présentés ont vocation à se rapprocher des conditions de la mesure à la sonde large bande à l'intérieur des bâtiments (en volts par mètres V/m).

La réglementation nationale relative à la protection du public vis à vis des champs électromagnétiques est mise en application par le décret du 3 mai 2002 (n°2002-775) ; les valeurs limites sont présentées dans le tableau ci dessous.

Fréquences	Techno	Valeurs limites
800 MHz	4G	39 V/m
900 MHz	2G / 3G	41 V/m
1 800 MHz	2G / 4G	58 V/m
2 100 MHz	3G	61 V/m
2 600 MHz	4G	61 V/m

Il n'y a aucun établissement particulier dont au moins une partie de l'emprise est située dans un rayon de 200 mètres de l'installation électrique.



Niveau	Couleur
Strictement supérieur à 6 V/m :	Brown
Entre 5 et 6 V/m :	Purple
Entre 4 et 5 V/m :	Orange
Entre 3 et 4 V/m :	Yellow
Entre 2 et 3 V/m :	Green
Entre 1 et 2 V/m :	Blue
Entre 0 et 1 V/m :	Dark Blue

Le niveau maximal calculé à 1.5 mètre au sol est compris entre 0 V/m et 1 V/m. (en volts par mètre).

Le niveau estimé le plus élevé à une hauteur de 1.50 mètre par rapport au sol est inférieur à 1V/m.

Dans l'azimut 180°, le niveau le plus élevé est inférieur à 1 V/m

Dans l'azimut 245°, le niveau estimé le plus élevé est inférieur à 1 v/m. »

Une fois le nouveau pylône édifié et les nouvelles antennes mises en service par les 2 opérateurs, la population locale sera soumise à des champs magnétiques moindres du fait de l'implantation du pylône en milieu naturel et agricole. En effet, une fois la mise en service effectuée des nouvelles antennes, le démontage de celles existantes rue des Bleuets (en milieu urbanisé) suivra immédiatement (l'opérateur annonce un délai « dans les semaines qui suivent ») : les habitants, usagers et employés des services publics (école -maternelle et primaire- ou une centaine d'élèves fréquente l'établissement, mairie) proche de l'antenne actuelle ne seront plus soumis à des champs électromagnétiques dans ce secteur du village: il s'agira d'une incidence positive du déplacement de l'actuelle antenne: Par ailleurs, le profil visuel du village bâti débarrassé de l'antenne existante (perceptible notamment depuis la Grand rue...) sera paysagèrement amélioré.

3. Justification de l'intérêt général du projet

Pour les raisons évoquées plus haut, la reconnaissance juridique de cette implantation de pylône visant l'amélioration des communications présente incontestablement un caractère d'intérêt général pour améliorer globalement le niveau des échanges de télécommunications et plus localement supprimer l'impact de l'antenne déjà implantée (près de la mairie en milieu urbanisé).

S'ajoute le fait que sur ce site seront regroupées les antennes de 2 opérateurs (avec la possibilité d'un troisième opérateur envisagé et pris en compte dans la présente procédure) ce qui répond à l'intérêt général puisqu'au niveau national, les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés vis-à-vis de l'Etat à mutualiser les supports d'accueil, pour éviter la multiplication inopportune des pylônes sur une même commune. .

3^{ème} partie :

LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U.

Extrait du zonage au 1/1500^{ème} avant mise en compatibilité

Echelle d'édition : 3500

Date d'édition : 19/04/2018

Source : DGFIP

Geological map of the area around Gießen, Germany. The map shows various soil types and land use. The legend indicates the following soil types:

- Ur (Urban)
- Up (Urban)
- UI (Urban)
- Ua (Urban)
- Ne (Urban)
- Nd (Urban)
- Nb (Urban)
- Av (Urban)
- AUB (Urban)
- AUa (Urban)
- At (Urban)
- Ap (Urban)
- Aa (Urban)

The map includes a scale bar (0 to 175 m) and a north arrow. The map is titled 'Source : DGFIP'.

1. Objet de la mise en compatibilité

Le projet d'implantation d'un pylône surmonté d'antennes-relais constitue un caractère d'intérêt général, afin d'assurer la continuité, la qualité des communications et participer au service d'intérêt général des télécommunications.

Il est toutefois incompatible avec les dispositions du PLU en vigueur. Dès lors, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec la Déclaration de Projet, pour permettre la réalisation de cette opération.

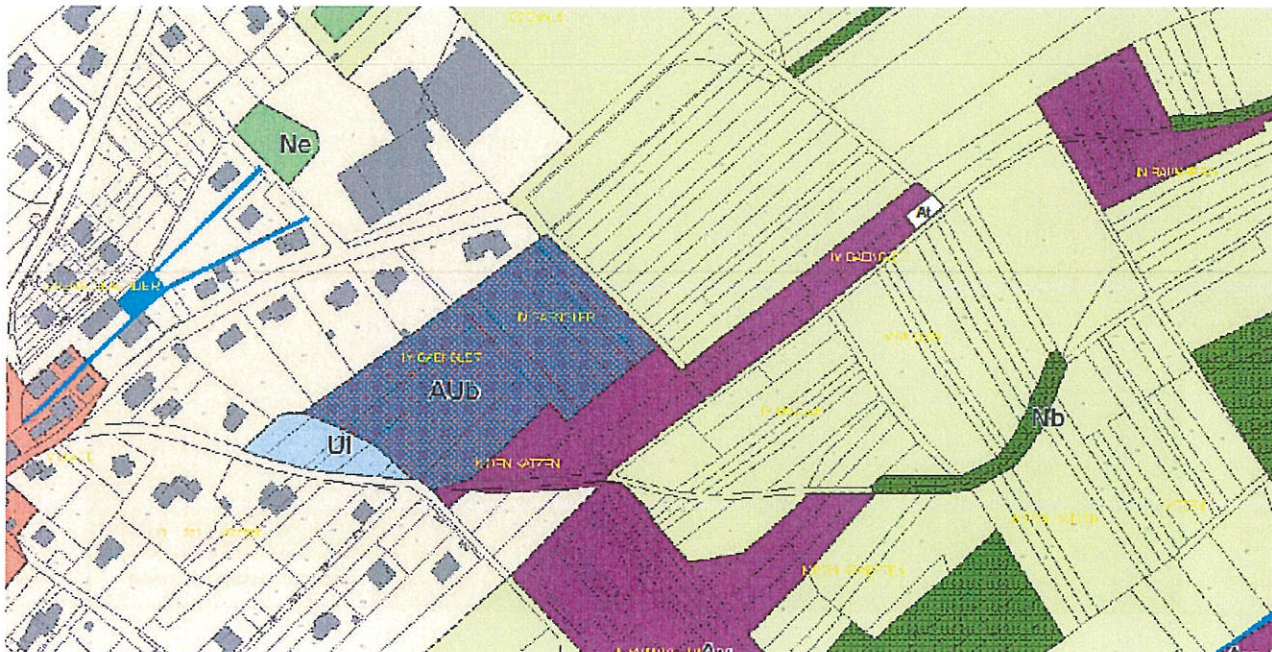
Cette mise en compatibilité a pour objet de mettre en cohérence le **zonage** et le **règlement** avec l'opération délivrée sur la base du PLU approuvé en 2014.

Le périmètre de l'opération est classé au PLU en zone **Av**, définition qui ne correspond pas à l'opération programmée, constituant la Déclaration de projet.

La modification de zonage ne concerne que la seule parcelle (n°285 section 10), d'une superficie de l'ordre de 168 m².

2. Mise en compatibilité du zonage

La mise en compatibilité entraîne le classement de la parcelle n°285 en secteur agricole **At** : l'actuel propriétaire étant exploitant agricole et ce secteur At existant déjà dans le PLU au lieu dit Wasserloch / Lendrich, secteur pressenti par la commune mais qu'à ce jour les opérateurs n'ont pas souhaité retenir. Quoiqu'il en soit un seul pylône sera admis.



Création du secteur At au lieu-dit *Im gaengler*

3. Mise en compatibilité du règlement

Le règlement de la Mise en compatibilité PLU reprend dans ses grandes lignes celui du règlement du secteur At du PLU approuvé. Toutefois, certains articles sont revus.

Principales caractéristiques de la zone :

Caractère agricole : la définition du secteur At est précisé : destinée à recevoir "pylône et antennes » de téléphonie mobile

Les Occupations et Utilisations du Sol:

A l'article 1.5. les pylônes de plus de 9 mètres de haut sont admis en secteur At

A l'article 2.2. dans le secteur At. est admise l'implantation de :

- un pylône de téléphonie mobile surmonté d'antennes et paratonnerre
- les structures techniques légères nécessaires à l'exploitation de ce site ;
- les équipements linéaires liés à l'exploitation du site.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

A l'article 6 : la règle ne s'applique pas au secteur At.

Emprise au sol :

A l'article 9 : les structures techniques légères nécessaires à l'exploitation de ce site devront être inférieures à 60 m² au total.

Hauteur des constructions :

Dans le secteur At, la hauteur maximale du pylône est de **45 mètres** au lieu de 30 mètres et les antennes et paratonnerre (surmontant ce pylône) sont autorisés à une hauteur maximale totale de **47,50** mètres.

La hauteur des structures techniques légères est limitée à 2 mètres.

Espaces libres, plantations et espaces boisés

Cette règle ne s'applique pas au secteur At.

